



Le lobbyisme dans le secteur des technologies de l'information et des communications

Le secteur des technologies de l'information et des communications est propice à l'exercice d'activités de lobbyisme. Que l'on soit un membre du conseil d'administration, un dirigeant, un employé ou un représentant d'une entreprise chargé de travailler à un projet dans ce secteur, il y a de fortes chances qu'à un moment où à un autre, on doive communiquer (verbalement ou par écrit) avec un titulaire d'une charge publique, qu'il soit élu ou fonctionnaire, afin d'influencer une décision de nature législative, réglementaire ou administrative. En pareille situation, il s'agit de lobbyisme et la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme s'applique, nécessitant ainsi une inscription au registre des lobbyistes.

Rappelons qu'il est légitime de faire des activités de lobbyisme dans la mesure où celles-ci sont exercées dans la transparence. Dans le but de renforcer la confiance des citoyens à l'égard des institutions publiques, la Loi exige que les activités de lobbyisme soient inscrites au registre des lobbyistes, outil qui matérialise l'objectif de transparence de la Loi.

Les activités de lobbyisme peuvent être effectuées à différentes étapes d'un projet relatif aux technologies de l'information et des communications. Par exemple, des communications d'influence peuvent être exercées auprès de décideurs publics afin d'influencer une orientation, un programme ou un plan d'action concernant une nouvelle approche ou une innovation technologique. De même, des communications d'influence auprès d'élus ou de fonctionnaires sont souvent faites en vue d'obtenir des contrats, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public, concernant des solutions technologiques, des services-conseils, du soutien technique ou l'implantation de logiciels en matière de gestion financière, d'opérations, de ressources humaines, etc.

Bien que le simple fait de répondre à un appel d'offres public ne constitue pas une activité de lobbyisme, des communications d'influence peuvent être faites en amont ou en cours de la publication de celui-ci. Par exemple, on peut vouloir se positionner pour obtenir le contrat ou encore pour tenter d'influencer les critères du cahier de charges de celui-ci. Dans ce cas, il s'agit d'activités de lobbyisme qui requièrent une inscription au registre des lobbyistes.

Dans un contexte où les pressions du public se font toujours plus explicites quant à la transparence entourant la prise de décisions par les titulaires de charges publiques, ces derniers demandent de plus en plus aux lobbyistes qui les approchent s'ils sont inscrits au registre des lobbyistes ou vérifient leur inscription. L'économie générale de la Loi veut que les activités de lobbyisme soient inscrites au registre des lobbyistes le plus tôt possible afin que les citoyens puissent avoir accès à l'information avant que les décisions soient prises par les pouvoirs publics.

Pour plus d'information au sujet de la Loi, visitez le www.commissairelobby.gc.ca ou communiquez avec le personnel du Commissaire au lobbyisme du Québec en téléphonant sans frais au 1 866 281-4615.